PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection
de l'environnement

Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société TEREOS FRANCE pour son établissement d'ESCAUDOEUVRES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1 et R. 520-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES et en particulier les arrêtés des 28 mars 1873, 13 août 1912, 27 mars 1922, 6 juin 1923, 19 mai 1961, 23 avril 1971, 22 août 1974, 14 janvier 1986, 18 novembre 1986, 10 juillet 1987, 4 septembre 1987, 26 octobre 1987 et 22 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020 portant imposition de mesures d'urgence à la société TEREOS pour son établissement d'ESCAUDOEUVRES ;

Vu le rapport du 29 mai 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 29 mai 2020 informant l'exploitant du projet de décision de mesures d'urgence et l'invitant à faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 4 juin 2020 ;

Considérant la présence de suintements et de résurgences au droit des parements aval (côté terrain naturel) sur des linéaires importants sur les bassins « Lebrun 1 » et « Lebrun 2 » observés lors de la visite d'inspection du 7 mai 2020 ;

Considérant la présence d'enjeux de type habitations à proximité des bassins « Lebrun 1 » et « Lebrun 2 », enjeux qui pourraient être impactés en cas d'avarie majeure sur une digue d'un bassin ;

Considérant les mesures qui seraient prises sur des ouvrages hydrauliques techniquement similaires après l'observation de telles constatations ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour éviter la survenue d'un sinistre pouvant impacter des tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu de ne plus procéder au remplissage de ces bassins puis qu'il convient de procéder à un abaissement de leur niveau d'eau afin de diminuer les charges pensant sur les digues ;

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à une surveillance renforcée des zones présentant ces résurgences ;

Considérant qu'il convient de pouvoir alerter les autorités publiques pour éventuellement organiser l'évacuation des habitants susceptibles d'être impactés en cas d'observation d'un risque de rupture ;

Considérant que le bassin « Lebrun 2 » ne dispose pas actuellement d'une échelle limnigraphique telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 1987, qu'il convient de pouvoir faire un suivi des évolutions du niveau du bassin « Lebrun 2 » et qu'un dispositif temporaire est nécessaire dans l'attente de la mise en place d'une telle échelle sur ce bassin ;

Considérant que les constatations faites lors de l'inspection du 7 mai 2020 nécessitent de mettre en œuvre des investigations géotechniques complémentaires dans le cadre du diagnostic géotechnique visé par l'arrêté portant imposition de mesures d'urgence du 29 avril 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant s'assure que les autres bassins ne présentent pas de dégradations analogues à celles des bassins « Lebrun 1 » et « Lebrun2 » et que si tel état le cas il prenne des mesures de sécurisation analogues à celles imposées pour ces deux bassins.

Considérant l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et son impact sur les modalités de convocation du CODERST ;

Considérant que l'urgence de mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST), et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TEREOS FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 11, Rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement situé rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES (59161).

Article 2 : Exploitation des bassins « Lebrun 1 » Et « Lebrun 2 »

L'exploitant est tenu, dès la notification du présent arrêté, d'arrêter l'alimentation en eau des deux bassins.

L'exploitant est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'abaisser la ligne d'eau de 40 cm, dans l'attente des résultats des investigations complémentaires et de la définition des cotes de sûreté et de danger des remblais. Les points de référence « état 0 » à considérer sont les niveaux relevés le jour de l'inspection du 7 mai 2020, soit sur l'échelle limnimétrique du bassin Lebrun 1, soit sur le puits en béton du bassin Lebrun 2. Une vigilance particulière doit être portée sur le protocole mis en œuvre pour l'évacuation des eaux des retenues, de telle sorte qu'elle ne porte pas atteinte aux enjeux humains et environnementaux identifiés sur le secteur.

Article 3 : Surveillance de l'intégrité des Bassins « Lebrun 1 » et « Lebrun 2 »

Les dispositions du présent article concernent les linéaires suivants :

- angle Nord-Ouest du bassin Lebrun 2,
- remblais Est des bassins Lebrun 1 et Lebrun 2,
- remblai Sud du bassin Lebrun 1.

L'exploitant est tenu, dès la notification du présent arrêté, de :

- mettre en place une surveillance renforcée a minima quotidienne sur les linéaires précédemment cités, en veillant à réaliser un traitement approprié de la végétation au préalable et à consigner de manière détaillée les constats réalisés lors de ces visites. Ces visites de surveillance doivent :
  - porter sur l'intégralité des sous-parties des remblais (crête, parement amont, parement aval et pied) et organes hydrauliques,
  - intégrer une localisation précise des dysfonctionnements sur un plan ou une géo-localisation avec un appareil dédié, ainsi que des photographies. Un simple référencement par remblai n'est pas suffisant, au vu des linéaires d'implantation.
  - intégrer une description plus approfondie des dysfonctionnements relevés, avec indication de leur nature, des causes et conséquences potentielles, les mesures correctives envisagées ainsi que les délais de mise en œuvre.
  - les conditions climatiques et des niveaux des bassins sont également consignées.

- en cas d'évolution défavorable des dysfonctionnements relevés ou de risque de rupture du barrage, le gestionnaire informe immédiatement le Préfet, la DREAL Hauts-de-France, ainsi que le maire de la commune ou des communes susceptibles d'être impactées, afin de permettre l'évacuation des habitants en aval de l'ouvrage.

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant formalise dans un document les mesures opérationnelles de surveillance renforcées décrites ci-avant et les transmet à la DREAL Hauts-de-France

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un suivi de l'évolution des écoulements et résurgences identifiés sur les linéaires précédemment cités, lorsque l'abaissement sera effectif.

Article 4 : Equipement du bassin « Lebrun 2 »

Dans un délai de 15 jours, et jusqu'à ce que le bassin soit doté d'une échelle limnigraphique telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987, l'exploitant met en place un dispositif provisoire de mesure du niveau du bassin « Lebrun 2 », destiné au suivi de ce niveau.

Article 5 : Diagnostic géotechnique

Dans le cadre du diagnostic géotechnique visé par l'arrêté portant imposition de mesures d'urgence du 29 avril 2020, et dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la réalisation de sondages et carottages complémentaires à ceux déjà effectués, sous réserve que leur mise en œuvre n'altère pas les caractéristiques structurelles des remblais et leur stabilité. Ceux-ci doivent permettre, notamment dans la perspective des études de mise en conformité et travaux qui seront demandés ultérieurement, de déterminer les pourcentages de récupération des sondages carottés, le taux de saturation en eau des remblais, ainsi que la résistance mécanique des matériaux constitutifs. Les investigations complémentaires attendues sont les suivantes :

- angle Nord-Ouest du bassin Lebrun 2 : un sondage destructif en proximité de la résurgence identifiée en février 2020, deux prélèvements intacts pour envoi au laboratoire et essais de pénétration au cône,
- remblai Est du bassin Lebrun 2 : un prélèvement intact pour envoi au laboratoire et essai de pénétration au cône,
- remblai Est du bassin Lebrun 1 : un sondage destructif, un prélèvement intact pour envoi au laboratoire et essai de pénétration au cône,
- remblai Sud du bassin Lebrun 1 : un sondage destructif.

Article 6 : Autres bassins

L'exploitant s'assure que les autres bassins ne présentent pas de dégradations. Si des dégradations sont identifiées, notamment lors des tournées ou de l'étude géotechnique prescrite par l'arrêté du 29 avril 2020, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en place des mesures de sécurisation adéquates.

En particulier, si des résurgences accompagnées de sédiments sont connues ou sont découvertes, l'exploitant engage alors des actions similaires aux bassins Lebrun 1 et 2.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site *www.telerecours.fr*

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :
- aux maires d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 8 JUIN 2020

le préfet,

PRÉFECTURE du NORD